# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 59587

### Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le projet de réforme de la retraite des mères de famille. Le Gouvernement prévoit d'insérer dans le projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 la réforme des droits accordés aux mères en matière de retraite. Depuis 1971, les mères salariées du secteur privé bénéficient d'une majoration de durée d'assurance (MDA) qui peut aller jusqu'à huit trimestres par enfant. Le Gouvernement envisagerait de réduire ces droits, suite à un arrêt de la Cour de cassation du 19 février dernier qui a accordé le bénéfice des MDA à un père salarié du privé, au motif de l'égalité homme-femme. Ces bonifications accordées aux mères viennent compenser non seulement les inégalités homme-femme face à la retraite (pension inférieure de 40 %) mais aussi celles rencontrées tout au long de leur vie professionnelle : salaire en moyenne 27 % inférieur à celui des hommes, taux de chômage plus élevé, temps partiel non choisi plus important, moins de postes de cadres. De plus, d'après le conseil d'orientation des retraites, les mères sont 35 % à cesser ou réduire leur activité après une naissance, contre 1,5 % des pères. La modification des avantages accordés aux mères en matière de retraite conduirait à l'accentuation des inégalités homme-femme dans le monde du travail, à un recul en matière de droits des femmes et à un désengagement de l'État en matière de politique familiale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir maintenir les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille.

### Texte de la réponse

La Cour de cassation a, par une décision du 19 février 2009, déclaré ce dispositif, en sa forme actuelle, incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Une évolution de ce dispositif est donc nécessaire, qui doit s'effectuer dans le respect des trois objectifs suivants : le respect des obligations juridiques découlant de la CEDH ; la préservation d'un avantage de retraite pour les femmes, destiné à compenser l'impact sur leur carrière de l'accouchement et de l'éducation des enfants ; la préservation des finances de la branche retraite. Le Gouvernement a choisi d'agir rapidement pour sauvegarder le dispositif de majoration de durée d'assurance. Ce choix rejoint la préoccupation des partenaires sociaux qui se sont majoritairement prononcés en faveur de l'évolution du dispositif au sein du conseil d'administration de la CNAV. La majoration de durée d'assurance de deux ans sera donc sauvegardée. Le nouveau dispositif, qui figurera au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 reposera sur les principes suivants : une majoration de quatre trimestres sera accordée aux femmes au titre de la maternité ; une majoration de quatre trimestres, s'ajoutant à la précédente, sera accordée aux parents au titre de l'éducation de l'enfant. Cette majoration sera attribuée selon les règles suivantes : pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, elle reviendra en principe à la mère sauf si le père démontre avoir élevé seul l'enfant ; pour les enfants à naître, la majoration pourra être répartie entre les deux parents d'un commun accord. En cas de silence du couple, celui-ci sera réputé avoir opté pour leur attribution à la mère. Enfin, en cas de désaccord, elle sera attribuée à celui des deux parents ayant assuré effectivement l'éducation de l'enfant. En outre une majoration spécifique de quatre trimestres sera accordée aux parents adoptant afin de maintenir pour eux également une majoration globale de huit trimestres. Ceci permettra aux parents adoptifs de bénéficier dans

tous les cas de la totalité de la majoration alors que celle-ci est dans certains cas diminuée aujourd'hui. Enfin, le Gouvernement a décidé d'étendre cette majoration aux régimes de retraite des professions libérales (CNAVPL) et des avocats (CNBF) qui auparavant n'en bénéficiaient pas.

## Données clés

**Auteur :** Mme Marie-Lou Marcel
**Circonscription :** Aveyron (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 59587
**Rubrique :** Retraites : généralités
**Ministère interrogé :** Famille et solidarité
**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2009, page 9165
**Réponse publiée le :** 8 décembre 2009, page 11827